

**ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES  
DE LA SARL 2L DU 28 AVRIL 2017**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Madame Ghislaine MATEO,**

Demeurant lieu-dit LA POSTE à MASSABRAC (31),

Mariée sous le régime de la séparation de biens.

De nationalité française et résidante en France au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « LE CEDANT »

**ET :**

**La société GM**

Société par Actions Simplifiée à associé unique

Au capital de 16.500 euros

Dont le siège social est sis à LEZAT SUR LEZE (09210) – Lieudit la SINSOLLE

Immatriculée au RCS de FOIX sous le numéro 752 490 136.

Représentée par Madame Ghislaine MATEO, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

**ET :**

**La société HOLDING ANTOINE,**

Société par actions simplifiée

Au capital de 42.500 euros,

Dont le siège social est situé Lieu-dit L'ARLENQUE- CENTRE D'AFFAIRES  
09700 SAVERDUN

Immatriculée au RCS DE FOIX SOUS LE NUMERO 479 572 828,



Représentée par Monsieur Antoine LIMA, en sa qualité de Président.

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1** - La Cédante est associée et propriétaire de 375 parts, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune de la Société A Responsabilité Limitée 2L.

La Société 2L est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est sis centre commercial CASINO lieudit LA MALADRERIE RD 117 à NOE 31410, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 482 713 641.

Le capital social est divisé en 750 parts sociales.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Elle détient ses parts consécutivement à leur acquisition au mois de janvier 2013 pour un prix de 70.000 € auprès de la société HOLDING ANTOINE.**

La Société 2L est administrée par Monsieur Antoine LIMA en qualité de gérant non associé.

Son capital social est composé exclusivement d'apports en numéraire.

**2** - La Société a pour objet :

*« Elle a pour objet, en France comme à l'étranger :*

- *la détention et la gestion de salons de coiffure, ventes de produits de coiffure, esthétique et tous produits de beauté ;*

*La détention et la gestion d'instituts de beauté, ventes de produits coiffure, esthétique et tous produits de beauté, et de parfumerie. »*

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

# CESSION

## CESSION

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS

Par les présentes,

**Madame Ghislaine MATEO** cède, avec les garanties ordinaires et de droit, 375 (trois cent soixante-quinze) parts sociales dont elle est propriétaire et qu'elle détient à :

- **La société GM** qui accepte, pour un montant de 50 000 € cinquante mille euros.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter du **28 avril 2017** et sera ainsi subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

#### ARTICLE 2 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15 des statuts ci-dessous reproduit La société HOLDING ANTOINE associé de la société 2L donne son consentement en intervenant aux présentes :

##### **« 15.3. – En cas de pluralité d'associés**

*Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, à cet égard les cessions intervenues entre associés unis par un pacte civil de solidarité sont considérées comme des cessions à des tiers étrangers, et soumises à la procédure d'agrément précisée à l'article 15.4 des présents statuts.*

##### **15.4. – Procédure d'agrément**

###### **15.4.1. – Organe compétent**

*L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.*

###### **15.4.2. – Procédure à suivre**

*À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte*

d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Au vu de ce projet et du rapport du gérant, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire **pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leurs signatures de ce document.**

Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée. Cet acte relatara la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives. Dans l'hypothèse où une consultation écrite aurait été engagée par le gérant avant cette prise de décision, celle-ci sera caduque et sans objet. »

### **ARTICLE 3 : PRIX**

Les parts sociales de la SARL 2L ont été évaluées à la somme de 50 000 €uros.

**La société GM représentée par sa Présidente Madame Ghislaine MATEO** acceptant la présente cession, en a payé le prix de **50 000 €** (cinquante mille euros) à l'instant même, à Madame Ghislaine MATEO qui lui en a donné quittance.

**Le prix est payé au moyen d'un prêt souscrit auprès de la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, à hauteur de 50 000 €.**

**La société GM Lui en donne quittance.**

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

En conséquence, les associés sont convenus que l'article 8 des statuts serait dorénavant rédigé comme suit :

#### **ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*La Société HOLDING ANTOINE : .....375 parts sociales.*

*La Société GM : .....375 parts sociales.*

*Soit 750 parts sociales.*

*L'associée dûment représentée par son représentant légal, déclare expressément que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité, et intégralement libérées.*

## **ARTICLE 5 : FORMALITES DE PUBLICITE**

La cession dûment acceptée sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (**article L.221-14 du Code de Commerce**).

Tous pouvoirs sont, conférés à Maître Florence GRACIE-DEDIEU, avocat 25, rue de Metz à TOULOUSE (31000), au gérant et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## **ARTICLE 6 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas de dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent par la jouissance de droits immobiliers.

## **ARTICLE 7 : DECLARATIONS**

### **1 -Les soussignés de première et seconde part déclarent chacun en ce qui le concerne :**

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **2 -Le Cédant déclare et garantie :**

- qu'il n'existe de son chef sur les parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

*AC RA*

- que les parts cédées sont libres de tout gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient ;
- que la société n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires ;
- que la société a été régulièrement constituée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis à vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent, notamment fiscales et sociales.
- que la société n'est à ce jour partie à aucune procédure devant quelque juridiction et qu'elle n'a reçu aucune assignation, citation ou notification l'informant qu'une procédure est ou sera engagée contre elle ;
- et que la société ne fait pas l'objet d'un contrôle fiscal ou social, ou d'une demande de renseignements.

#### **ARTICLE 8 : GARANTIE DE PASSIF**

Le cessionnaire déclare vouloir expressément décharger le cédant de toute garantie d'actif et de passif.

#### **ARTICLE 9 : AFFIRMATION DE SINCERITE - DECHARGE**

Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que la présente convention exprime l'intégralité du prix de cession.

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession.

En conséquence, elles donnent décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations et documents par elles fournis.

#### **ARTICLE 10 : FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de

ceux liées à la modification des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées. Chacune des parties conservera à sa charge les honoraires de ses Conseils respectifs.

### **ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leurs, siège ou demeure respectifs tels qu'énoncés en tête du présent acte.

Fait en cinq originaux  
Dont un pour l'enregistrement

A TOULOUSE  
Le 28 Avril 2017

#### **Madame Ghislaine MATEO**

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé bon pour cession de 375 parts sociales »

*lu et approuvé bon pour cession de 375 parts sociales.*

#### **La société HOLDING ANTOINE représentée par Monsieur Antoine LIMA**

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé bon pour agrément de la cession de 375 parts sociales à la société GM »

*lu et approuvé bon pour agrément de la cession de 375 parts sociales à la société GM*

#### **La société GM représentée Madame Ghislaine MATEO**

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé bon pour acquisition de 375 parts sociales »

*lu et approuvé bon pour acquisition de 375 parts sociales.*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
TOULOUSE 3

Le 27/06 2017 Dossier 2017 35021, référence 2017 A 08961  
Enregistrement : 1155 € Pénalités : 131 €  
Total liquidé : Mille cent cinquante-cinq Euros  
Montant reçu : 1276 €  
Le Contrôleur des finances publiques

La Contrôleuse des Finances  
Publiques  
Florence AUBEROUX